

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2025/074
Instaurant un panneau « STOP » rue Roger François
À partir du lundi 11 août 2025

Le Maire de la Commune de Rémilly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la rue Roger François et de la rue Georges de la Tour,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il sera installé un panneau « STOP » dans la rue Roger François, à l'intersection de la rue Georges de la Tour. Les automobilistes circulant rue Roger François en direction de la rue des Romains, marqueront en conséquence le STOP.

ARTICLE 2 : Les usagers circulant rue Roger François devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant depuis la rue Georges de la Tour.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la Commune sont chargés de la mise en place du panneau de signalisation correspondant et du marquage adéquat.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

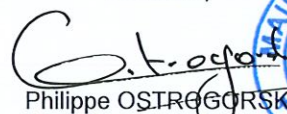
ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique et agents communaux, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/ VERNY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Monsieur le Conseiller Délégué aux Travaux de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjoints de la Commune de RÉMILLY,
- U.T.T., 17 quai Paul Wiltzer, 57036 METZ Cedex,
- Les riverains de la rue Georges de la Tour, rue Roger François à Rémilly.

FAIT à RÉMILLY, le 04 août 2025
Le Maire,


Philippe OSTROGORSKI

